

(d.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de cette même section.

21. Il est certains droits que le gouvernement du Canada et les gouvernements locaux peuvent exercer en commun. Le parlement général peut faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucunes d'elles en particulier, et chaque législature pourra faire la même chose pour la province où elle a juridiction, pourvu toutefois qu'aucun acte provincial ne soit incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

22. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres des législatures de Québec, Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, l'usage de la langue française ou anglaise dans les débats sera facultatif, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire, ainsi que dans la publication des lois de la province de Québec, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les cours du Canada, de Québec et de Manitoba, il pourra être fait également usage à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

23. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

24. A la Reine sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada, ainsi que le commandement en chef des forces navales et militaires du, ou en Canada. Sa Majesté est représentée par un gouverneur général nommé par la Reine en conseil, mais payé par le Canada, et dont le terme d'office est ordinairement de cinq ans. Le traitement du gouverneur général est de £10,000 sterling, et cette somme sera acquittée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. Le gouverneur général est lié par les termes de sa commission et ne peut exercer que telle autorité que lui est dévolue par cette commission. Il gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom de Conseil privé du Canada, qui est responsable au parlement. Le gouverneur général est la tête de l'exécutif, sanctionne toutes les mesures, peut refuser cette sanction et réserver les lois pour la considération de Sa Majesté ; il proroge et dissout le parlement, mais dans l'exécution il agit toujours d'après l'avis de son conseil, même dans toute matière d'intérêt impérial affectant le Canada.

